



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 01/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres II et IX ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2020 du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer de Nord » en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé en Normandie en date du 21 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Calvados en date du 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de pêche professionnelle des coquillages fouisseurs (groupe 2) sur la zone n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'effort de suivi sanitaire des coquillages fouisseurs (groupe 2) de la zone n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » mis en place par l'État dans le cadre du réseau de suivi microbiologique (REMI) ne se justifie plus, faute de ressource présente ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de l'ensemble des résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les moules (coquillages non-fouisseurs du groupe 3) issues de la zone n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » dans le cadre du REMI sur la période 2018-2020 entraîne un déclassement en « C » de ces coquillages pour cette zone ;

CONSIDÉRANT que seuls les résultats obtenus pendant la période hivernale (novembre, décembre, janvier et février) entraînent ce déclassement ;

CONSIDÉRANT que les résultats obtenus au cours des dix dernières années en dehors de cette période hivernale démontrent un classement en « B » le reste de l'année ;

CONSIDÉRANT le relevé de décisions établi suite à la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production de coquillages du Calvados réunie le 16 décembre 2021 ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 – Modification de l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, est modifiée comme suit pour la zone de production n° 14-041 « La pointe du Siège à Ouistreham » :

- le classement sanitaire « B » pour le groupe 2 « Bivalves fouisseurs » est remplacé par « Non classée »,
- le classement sanitaire « B » pour le groupe 3 « Bivalves non-fouisseurs » est remplacé par « Exploitation saisonnière du 1^{er} avril au 31 octobre classée B ».

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et une information est réalisée sur le site internet des services de l'État dans le Calvados. Le maire de Ouistreham est en charge d'une large communication sur les panneaux d'affichage de sa commune.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

11 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux

Mairie de Ouistreham

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de

Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen

DDTM (ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham, DT Caen)

Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »

CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

OIE, DGAMPA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14

Labéo

IFREMER Port en Bessin

Dossier, archives

1998 11/11